



## Annexe au préavis relatif à l'adaptation des vacation des membres de la Municipalité

### COMPARAISON DES INDEMNITES FORFAITAIRES AVEC D'AUTRES COMMUNES

Les systèmes de rémunération peuvent varier sensiblement d'une commune à l'autre en fonction de remboursement ou non des frais effectifs. Toutefois, il est toujours intéressant de comparer les rémunérations des autorités des communes de notre région dont la population et la charge de travail sont plus ou moins identiques à la nôtre.

Communes	Population au 31.12.15	type de rémunération	CHF/heure	Traitement et frais						base	LPP
				Syndic			Municipaux				
				fixe forfait	Vacat.	frais	fixe forfait	Vacat.	frais		
Allaman	393	forfait + vacations	45	8'000	nc	360	6'000	nc	360		
Aubonne	3227	fixe		88'696		1'500	63'354		1'500	2016-2021	*j**
Bougy-Villars	481	forfait + vacations	40	9'000	nc	360	7'000	nc	360	2016-2021	
Buchillon	624	fixe		35'000		2'500	30'000		2'500	2016-2021	
Denens	714	forfait + vacations	45	10'000	nc		8'000	nc		2011-2016	
Féchy	860	forfait + vacations	45	12'500	8'935	600	7'500	7'250	300	2011-2016	
Gollion	857	forfait + vacations	40	15'000	nc	200	10'000	nc	100	2016-2021	*j****
Lavigny	981	forfait + vacations	45	10'000	nc		6'500	nc		2016-2021	
Lully	760	forfait + vacations	50	15'000	nc		10'000	nc		2016-2021	
Lussy	646	forfait + vacations	40	13'000	nc		9'000	nc		2011-2016	
Montricher	961	forfait + vacations	50	13'000	nc	0	10'000	nc	0	2016-2021	
Perroy	1464	forfait + vacations	45	23'000	nc	700	15'000	nc	700	2016-2021	*j****
St-Livres	713	forfait + vacations	40	8'000	nc		6'000	nc		2016-2021	
Vich	882	forfait + vacations	45	25'000	nc	1'000	19'000	nc	1'000	2016-2021	
Vufflens-le-Ch.	821	forfait + vacations	45	14'000	nc	500	9'000	nc	300	2016-2021	
	10533		575	175'500		6'820	123'000		3'120		
	moyenne s/13 communes		44.2	13'500		974	9'462		446		
		moyenne/hab		16.66			11.68				

\* traitements soumis à une caisse de pension

\*\* taux occupation 70% Syndic et 50% Municipaux

\*\*\* montant majoré de 8,33% vac.

\*\*\*\* Montants nets

Féchy :	14.53	8.72
Différence	2.13	2.96
en %	-12.78	-25.34

A sa lecture, il est constaté que deux communes privilégient actuellement des rémunérations fixes, mais que la plupart préfèrent un système de rémunération reposant sur un forfait annuel de base, complété de vacations selon un tarif horaire défini.

Au regard de la charge financière par habitant, la participation peut se comparer ainsi :  
Syndic de Féchy :

Indemnités fixes : CHF 12'500.-/an au regard de 860 hab = CHF 14,53/hab/an

Syndic des autres communes (sans Aubonne et Buchillon) :

Indemnités fixes : CHF 175'500.-/an au regard de 10'533 hab = CHF 16.66/hab/an

La différence est de - CHF 2,13/hab/an soit de -12,78%

Municipal de Féchy :

Indemnités fixes : CHF 7'500.-/an au regard de 860 hab = CHF 8.72/hab/an

Municipal des autres communes (sans Aubonne et Buchillon) :

Indemnités fixes : CHF 123'000.-/an au regard de 10'533 hab = CHF 11.67/hab/an

La différence est de - CHF 2,95/hab/an soit de -25.34%

Il ressort des seuls forfaits contenus dans ce tableau que la rémunération des membres de la Municipalité de la Commune de Féchy se situe en dessous de la moyenne des communes de même importance soit entre 12,7% et 25,3% ! Les montants des heures de vacances produites par les élus des autres communes n'ont pas été communiqués (nc).

## **AFFILIATION AUPRÈS D'UNE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE LPP – CADRE JURIDIQUE VALABLE POUR UNE MUNICIPALITÉ**

### **Généralités**

Les membres des municipalités font partie d'une catégorie particulière de personnes s'agissant de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Il a toujours été considéré que ces personnes relèvent d'un statut juridique particulier et qu'elles ne font pas partie des salariés au sens du droit du travail même si elles cotisent à l'AVS.

Aussi, lors de l'entrée en vigueur, en 1985, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la question de l'assujettissement obligatoire des magistrats s'est posée. Le sujet a finalement été laissé à la libre appréciation de la législation cantonale. Aujourd'hui, la majorité des cantons et communes règle la question par décret ou par acte administratif.

Dans ce sens, soit les règles cantonales ou communales prévoient que la LPP est applicable à titre principal, soit la LPP n'est pas applicable et seules les dispositions cantonales ou communales, respectivement l'usage, déterminent la prévoyance des Municipaux.

En d'autres termes, les cantons et communes règlent généralement la question en optant pour l'une ou l'autre des deux organisations suivantes :

- A) La Commune décide de créer un régime de prévoyance professionnelle particulier avec ou sans l'application, à titre subsidiaire, des dispositions de la LPP. Un règlement communal sur les pensions des Municipaux est élaboré sur la base dudit décret.
- B) La Commune décide que la LPP est directement applicable à ses Municipaux et conclut un contrat d'affiliation à une institution de prévoyance qui peut être différente de celle en faveur du personnel (cercle d'assuré définit objectivement).

C'est cette seconde catégorie qui est envisagée pour la Municipalité de Féchy.

## **Principe de l'affiliation obligatoire à la prévoyance professionnelle**

### A. Salariés **soumis** à l'assurance obligatoire

Le législateur précise que les salariés qui ont plus de 17 ans et qui reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur au seuil d'entrée sont soumis à l'assurance obligatoire.

A noter que l'obligation d'être assuré cesse lorsque le salarié atteint l'âge légal de la retraite. En conséquence, le salarié qui débute une activité lucrative alors qu'il a plus de 65 ans révolus, ne peut plus être affilié à la prévoyance professionnelle.

A la condition du seuil d'entrée s'ajoutent deux autres conditions cumulatives, le salarié doit exercer cette activité lucrative à titre principal et pour une durée indéterminée ou une durée déterminée supérieure à trois mois.

Si l'âge minimum et la durée des rapports de travail n'entraînent aucun commentaire particulier, le seuil d'entrée et la nature de l'activité constituent des paramètres sensibles dans le cadre de l'affiliation de Municipaux.

Le seuil d'entrée est contraignant uniquement dans la prévoyance minimale légale. Celui-ci peut être abaissé, voire supprimé dans la prévoyance enveloppante (prévoyance spécifique pour les Municipaux).

Quant à la nature de l'activité, le Conseil fédéral définit clairement le type d'activité qui n'est pas soumis à l'assurance obligatoire dont font partie les mandats politiques pour les membres d'un exécutif communal à taux partiel.

#### B. Salariés non soumis à l'assurance obligatoire (situation de la Municipalité)

Entre dans cette catégorie, le salarié dont le mandat relève d'une activité accessoire, s'il est déjà assujéti à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'il exerce une activité lucrative indépendante à titre principal.

Si la garantie d'une couverture des prestations minimales légales est donc impossible, **une institution de prévoyance peut offrir l'alternative d'une affiliation à titre facultatif lorsque la personne est assujéti à l'assurance obligatoire dans le cadre de son activité principale.**

A l'exception des grandes communes, le mandat de municipal revêt, en général, un engagement partiel ce qui conduit le municipal à exercer conjointement une activité lucrative à titre principal, soit en qualité de salarié, soit en qualité d'indépendant, ce qui est le cas à Féchy.

Exceptions :

- a. Les membres de la Municipalité qui auraient atteint l'âge de la retraite, au moment de leur entrée en fonction, ne peuvent légalement pas être affiliés auprès de l'institution de prévoyance et ne pourraient par conséquent pas bénéficier de cette prestation.
- b. Les membres de la Municipalité ayant un statut d'indépendant dans l'exercice de leur activité principale, pourraient renoncer à leur affiliation pour autant qu'ils ne soient pas affiliés à un 2<sup>ème</sup> pilier dans le cadre de leur dite activité. Dans ce cas ils devraient adresser à la Commune une déclaration de renonciation et ne pourraient ainsi pas bénéficier de cette prestation.

Dans un objectif d'équité, il est proposé au Conseil général de verser au Syndic ou aux Municipaux qui feraient partie de ces exceptions, la charge que la Commune n'aurait pas à supporter et ainsi reporter ce montant maximum sur leurs indemnités annuelles accordées selon une projection de 167h/an, à savoir :

Pour le Syndic	+ CHF 3'100.- / an
Pour les Municipaux	+ CHF 2'365.- / an